

Il y a en plus un manque de contrôle de la vente d'armes à feu entre le grossiste et le marchand détaillant et, enfin, il est facile de modifier des armes à feu qui ne tombent pas sous les restrictions imposées par les articles du Code criminel concernant l'enregistrement de certaines catégories d'armes.

En décembre 1965, M. Léo Lavoie, gérant général de la Banque Provinciale et vice-président de l'Association des banquiers canadiens, protestait avec vigueur contre la clémence des autorités envers les crimes à main armée dans les termes suivants:

Les banques à charte sont pleinement conscientes de leurs propres responsabilités en matière de sécurité dans leurs succursales. Il semble cependant que l'augmentation continue du nombre de vols dans certaines parties du pays ainsi que l'usage plus fréquent d'armes à feu pourrait être attribuable à l'imposition des peines, qui, selon toute évidence, ne sont pas proportionnées à la gravité des crimes commis sous la menace d'armes meurtrières ou leur emploi...

Et un peu plus loin...

...la présence d'un revolver devrait sûrement être admise comme une preuve bien évidente que l'on comptait l'utiliser.

Mais au juste, quelle est la définition d'une arme à feu? L'article 98 b) du Code criminel donne la définition suivante:

Arme à feu signifie un pistolet, un revolver ou une arme à feu, capable de tirer des balles en succession rapide au cours d'une seule pression de la gâchette.

Comme on peut le constater, cette définition ne s'applique pas à un grand nombre d'armes à feu qui automatiquement ne se trouvent pas à être cataloguées par cette définition de l'article 98 b).

Les corps policiers en particulier ont mis de l'avant plusieurs solutions pour régler ce problème, parmi lesquelles j'en ai retenu quelques-unes qui pourraient faire le sujet d'une étude approfondie de la part d'un comité spécial que je suggère de créer. Ce comité pourrait envisager, dans le but d'exercer un meilleur contrôle, de retirer du Code criminel les articles 82 à 98 inclusivement qui traitent des armes offensives et de préparer une loi spéciale prévoyant tout ce qui concerne les armes. Cette loi pourrait prévoir des règlements concernant les normes de possession, entreposage, importation, fabrication, vente, achat, qui pourraient être amendés au fur et à mesure qu'il serait nécessaire par le ministre de la Justice sans être obligé de passer par la Chambre, tout comme à l'heure actuelle nous avons une loi spéciale, la loi sur les explosifs.

● (5.20 p.m.)

Parmi ces règlements, je suggère qu'il y en ait un qui catalogue les armes à feu en deux catégories bien distinctes: premièrement, les

armes dont l'usage serait restreint et qui comporteraient l'émission d'un permis et l'obligation de l'enregistrement; deuxièmement, les armes prohibées.

Il faudrait également prévoir des pénalités plus sévères et même draconiennes pour les personnes qui se rendraient coupables d'infraction à la nouvelle loi. La loi devrait prévoir la prison sans aucune alternative d'amende. A l'heure actuelle, nos tribunaux imposent une amende minime dans le cas de tout individu qui a été pris en flagrant délit de possession d'armes à feu sans permis. Il faudrait que les peines prévues soient plus sévères qu'elles le sont à l'heure actuelle, et il faudrait également que le juge puisse ordonner la confiscation définitive de l'arme même. Les condamnations devraient se purger indépendamment des autres condamnations et ne devraient pas être purgées concurremment, en aucun temps.

Toute la partie du Code criminel traitant de l'émission des permis devrait être également révisée. Il n'y a aucun doute que dans les cas où un criminel possède déjà un casier judiciaire, on devrait refuser de lui émettre un permis de port d'armes.

Le permis devrait comporter en soi une authenticité et il devrait être impossible de l'imprimer sans avoir en sa possession le papier nécessaire, tout comme le cas existe pour imprimer le papier-monnaie et le bulletin de vote. La formule actuelle peut être imprimée par n'importe quelle personne du métier. La formule, cela va de soi, devrait être bilingue et non pas unilingue, comme le cas existe actuellement. Le requérant d'un permis ou l'acheteur d'une arme à feu devrait être obligé de s'identifier complètement et entièrement, afin de s'assurer que le détenteur d'un permis ou le propriétaire d'une arme à feu est bien la même personne indiquée dans les registres. Une enquête approfondie devrait être faite pour chaque requérant même si l'émission du permis doit en être retardée. Aujourd'hui, des criminels, au passé lourd et aux antécédents judiciaires très chargés, peuvent se promener dans nos rues, armés. Le requérant d'un permis devrait subir des examens dénotant sa connaissance et sa compétence dans le maniement des armes à feu, tout comme une personne qui désire conduire une automobile doit le faire avant d'obtenir son permis.

L'article 94 du Code autorise le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada et le procureur général de la province à délivrer de tels permis. Vu que l'article 94 autorise le procureur général de la province à délivrer les permis dans la province, l'autorisation dont jouit le commissaire de la Gendarmerie royale se limite à la délivrance de permis interprovinciaux, comme dans le cas des em-